

Règlement ministériel du 23 novembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR328 entre le « Café Halte » et Eschweiler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR328 entre le « Café Halte » et Eschweiler.

A r r ê t e :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation. La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR328 (PK 1.150 – 1.550) entre le « Café Halte » et Eschweiler.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 30 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 novembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch